

*Direction départementale  
des territoires*

*Service Environnement*

*Unité Gestion des pollutions diffuses*

***Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté  
préfectoral du 8 février 2011 relatif à  
l'agrément de l'EARL MALA-STRANA pour  
la réalisation des vidanges et le transport  
jusqu'au lieu d'élimination des matières  
extraites des installations d'assainissement  
non collectif.***

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-47, R. 214-1 et R. 541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au cinquième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté en date du 8 février 2011 portant agrément de l'EARL MALA-STRANA pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier de demande de modification d'agrément reçu complet et régulier le 23 août 2017, déposé par l'EARL MALA-STRANA ;

VU les récépissés de déclaration de plans d'épandage du 27 janvier 2011 (02-2010-00159) et 14 avril 2011 (02-2011-00003) ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 septembre 2017,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Mission d'Utilisation des Déchets de l'Aisne en date du 22 août 2017,

VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de l'Aisne,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

**- ARRETE -**

**Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément**

L'article n°1 de l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2011 est modifié comme suit :

Bénéficiaire :

EARL MALA-STRANA

RCS : 484 595 103 R.C.S. de Soissons

domiciliée à l'adresse suivante :

Ferme de la Presle

02540 FONTENELLE EN BRIE

est agréée pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2010-0001**

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de **1900 m<sup>3</sup>**, répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

<b>Filières d'élimination des matières de vidange</b>	<b>Volume autorisé (m<sup>3</sup>/an)</b>
Epandage en agriculture : plan d'épandage 02-2010-00159	<b>950</b>
Epandage en agriculture : plan d'épandage 02-2011-00003	<b>950</b>

**Article 2 - Modalités de surveillance en cas d'épandage agricole**

L'article n° 4 de l'arrêté du 8 février 2011 est modifié comme suit :

Une analyse des éléments traces métalliques et des paramètres agronomiques sur les matières de vidange sera réalisée **au minimum une fois par an et à partir de 1000 m<sup>3</sup> de matières de vidange épandues**, tel que défini dans l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Pour les dossiers soumis à déclaration (plus de 100 m<sup>3</sup> de matières de vidange épandues par an), **un point de référence doit être prévu au maximum tous les 20 ha de terres homogènes**. Les points de références doivent faire l'objet d'une analyse de la valeur agronomique et des éléments traces métalliques sur chaque point de référence, avant le 1er épandage. Puis une analyse devra être réalisée au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage sur la parcelle en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.

### **Article 3 - Publication et information des tiers**

Cet arrêté modificatif est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

### **Article 4 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 5 - Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le Maire de la commune de Fontenelle-en-Brie, le Chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est en outre adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, au Président de la Mission d'utilisation agricole des déchets et au Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le

**25 OCT. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Perrine BARRÉ**